

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 147 du 6 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

INSTRUCTION N° 0001118009435/ARM/SGA/DRH-MD/ARD

relative aux modalités de financement des prestations liées à la reconversion des militaires.

Du 25 octobre 2018

INSTRUCTION N° 0001118009435/ARM/SGA/DRH-MD/ARD relative aux modalités de financement des prestations liées à la reconversion des militaires.

Du 25 octobre 2018

NOR ARMS1954743J

Référence(s) :

Livre blanc défense et sécurité nationale 2013.

Code de la défense - Partie législative 4. Le personnel militaire. Livre premier.

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire. Livre premier.

- [Loi N° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique \(articles 1, 2, 4-I, 5-I et III, 6, 7, 14, 19, 20-I, 21-I et III, 22-I, II et IV, 23, 26-I et III, 27, 28-I et III, 29, 30, 31-I et III, 33 à 35, 41 à 44\).](#)
- [Décret N° 2009-629 du 05 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits.](#)
- [Arrêté du 10 juin 2009 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de gestion de l'agence de reconversion de la défense.](#)
- [Arrêté du 27 juillet 2015 portant attributions et organisation de l'agence de reconversion de la défense.](#)
- [Instruction N° 449785/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 23 février 2016 relative à la reconversion des militaires.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Sept annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 443976/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 17 septembre 2015 relative aux modalités de financement des prestations liées à la reconversion des militaires.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [300.4.1](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction répond aux dispositions du [code de la défense](#) - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire. Livre premier. portant sur le statut général des militaires et à la [loi n° 2011-14 du 5 janvier 2011](#) relative à la reconversion des militaires. Elle a pour objet de préciser, sur le plan financier, les dispositions de [l'instruction n° 449785/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 23 février 2016](#) relative à la reconversion des militaires.

Elle concerne les prestations apportées aux militaires par l'agence de reconversion de la défense (ARD), dénommée également défense mobilité, dans le cadre de leur reconversion dans le secteur privé ou public :

- cycles d'enseignement ;
- validation des acquis de l'expérience ;
- actions de formation professionnelle ;
- actions d'accompagnement vers l'entreprise et la fonction publique.

1. REMBOURSEMENT DES CYCLES D'ENSEIGNEMENT.

1.1. Bénéficiaires

Les militaires qui ont suivi à leurs frais un ou plusieurs cycles d'enseignement en vue de préparer leur reconversion dans le secteur privé ou public peuvent prétendre au remboursement de certains des frais engagés, à l'exclusion de ceux relatifs aux démarches de validation des acquis de l'expérience, qui font l'objet du chapitre II.

Les cycles d'enseignement correspondent soit à une scolarité, soit à une formation, suivie notamment sous forme de cours par correspondance ou d'enseignement à distance de type e-learning, ou en présentiel.

Les cycles d'enseignement doivent avoir commencé dans les 5 ans précédant la date de radiation des cadres ou des contrôles des armées, le placement en position de non-activité, ou le placement en 2^e section des officiers généraux. Le militaire en congé du personnel navigant (CPN) pourra, par dérogation, débiter son cycle d'enseignement après la date de position de non-activité (début du CPN).

Les cycles d'enseignement peuvent se poursuivre au-delà.

Les militaires en reconversion dans le secteur privé ayant bénéficié, d'une période d'adaptation en entreprise (PAE), d'une période de formation gratuite en

entreprise (PFGE) ou d'un parcours de préparation au métier de chef d'entreprise (PPMCE) peuvent prétendre au remboursement de leur cycle d'enseignement, sous réserve du respect des règles citées précédemment.

Dans les mêmes conditions, les militaires reclassés au sein des fonctions publiques sur un emploi statutaire ou contractuel d'au moins trois (3) mois peuvent prétendre au remboursement.

Ces dispositions temporelles ne s'appliquent pas :

- sauf faute de la victime détachable du service, aux militaires blessés en service ou victime d'une affection survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement, placés en congé longue maladie ou en congé maladie de longue durée. Pour ce qui les concerne, les cycles d'enseignement peuvent être réalisés sans limite de temps avant la radiation des cadres ou des contrôles des armées ;
- aux militaires de moins de 4 ans de service reprenant des études dans les 9 mois suivant leur radiation des cadres ou des contrôles.

Sont exclus du remboursement d'un cycle d'enseignement les formations suivies par les militaires ayant :

- bénéficié d'au moins un stage de formation professionnelle, dans le cadre de la reconversion, financé en tout ou partie par l'ARD, tel que prévu au point 3. de la présente instruction ;
- refusé de suivre une formation conforme aux préconisations de défense mobilité.

1.2. Nature des frais remboursés.

Les militaires concernés sont remboursés des droits d'inscription aux cycles d'enseignement et aux examens éventuels ainsi que des coûts pédagogiques (heures de formation) correspondant aux cycles d'enseignement suivis.

Sont exclus les frais engagés pour l'achat de manuels usuels, tables, revues et matériels divers ainsi que les frais d'hébergement et de restauration.

1.3. Conditions et modalités de remboursement.

1.3.1 Conditions à remplir.

1.3.1.1 Délai de dépôt du dossier de demande de remboursement.

La demande de remboursement ne peut être déposée au-delà de 24 mois après la date de radiation des cadres ou des contrôles, de placement en position de non-activité, ou de placement en 2^e section des officiers généraux. Elle doit être justifiée par le retour à l'emploi du demandeur.

Le remboursement peut concerner des cycles d'enseignement correspondant à une scolarité supérieure à douze mois. Dans ce cas, seuls les frais engagés pendant la première année de scolarité ou de formation peuvent donner lieu à remboursement.

En cas de scolarité fractionnée sur une période supérieure à douze mois, le remboursement s'effectue sur la base du cumul des fractions dont la somme ne peut excéder douze mois.

1.3.1.2 Modalités de transmission des dossiers de demande de remboursement.

Les dossiers sont transmis par courrier au centre militaire de formation professionnelle de l'agence de reconversion de la défense (ARD/CMFP) par l'intermédiaire du conseiller en transition professionnelle référent.

1.3.1.3 Montant du remboursement.

Le montant maximal des remboursements auxquels peut prétendre l'intéressé est fixé à quatre mille cinq cents euros (4 500 €).

Pour les militaires de moins de quatre ans de service, le montant des remboursements est plafonné à trois mille euros (3 000 €).

1.3.1.4 Composition du dossier de demande de remboursement.

Demande de remboursement (cf. annexe I) datée et signée.

Copie de la décision de radiation des contrôles, de mise en position de non activité, de placement en 2^e section des officiers généraux.

Copie du titre, diplôme ou qualification obtenu et à défaut de l'attestation de fin de stage de formation.

Factures originales acquittées ou attestation de paiement des frais engagés dont le remboursement est demandé.

Justificatifs correspondant à un emploi rémunéré occupé pendant 60 jours effectifs travaillés, quelle que soit la quotité du temps de travail.

- dans le cas d'une création ou d'une reprise d'entreprise, un justificatif comportant le numéro de SIRET.

- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du militaire.

- Pour les militaires blessés décrits au point 1.1, les informations saisies dans le SIRH Ariane font office de justificatif dans le cas où le militaire a suivi son cycle d'enseignement avant les 5 ans précédant la date de radiation des cadres ou des contrôles des armées, le placement en position de non-activité, ou le placement en 2^e section des officiers généraux.

1.3.2 Modalités de remboursement.

La décision d'accorder ou de refuser le remboursement est prise par l'ARD.

S'il est accordé, le remboursement intervient en principe dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet par l'ARD. S'il est refusé, le dossier est retourné à l'expéditeur avec les motifs du refus.

2. REMBOURSEMENT DE LA DEMARCHE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE OU DE VALIDATION D'ETUDES SUPERIEURES.

2.1. Principes.

Les dépenses engagées par un militaire pour obtenir une certification professionnelle par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de validation d'études supérieures (VES) peuvent, sous conditions, donner lieu à un remboursement.

Le remboursement des dépenses de VAE ou de VES n'est pas cumulable avec celui d'un cycle d'enseignement.

Il est en revanche cumulable avec un stage de formation professionnelle financé par l'ARD sous réserve que celui-ci constitue la suite logique de la démarche de VAE ou de VES.

2.2. Nature des frais pouvant faire l'objet d'un remboursement.

Les frais susceptibles de faire l'objet d'un remboursement sont :

- les droits d'inscription à la certification professionnelle par la voie de la VAE ou de la VES ;
- les frais de dossiers et d'accompagnement VAE ou VES ;
- les coûts pédagogiques complémentaires permettant l'acquisition d'une qualification particulière non accessible par VAE [type habilitation électrique, (CACES), etc.] ou VES intégrée à la certification ;
- les coûts pédagogiques engagés en cas de validation partielle pour l'acquisition des connaissances, compétences et aptitudes restant à acquérir.

Sont exclus les frais engagés pour l'achat de manuels usuels, tables, revues et matériels divers ainsi que les frais d'hébergement et de restauration.

2.3. Conditions et modalités de remboursement.

2.3.1. Conditions à remplir.

La demande de remboursement fait l'objet d'un dossier unique.

Le candidat doit justifier d'au moins quatre ans de services militaires effectifs.

La VAE ou VES doit porter sur une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou un diplôme national, un titre d'ingénieur, un diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou une certification d'ingénieur professionnel délivrée par un organisme agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC).

La recevabilité de la démarche de VAE ou VES doit être prononcée dans les cinq ans précédant le départ définitif des armées et au plus tard un jour avant la date de radiation des cadres ou des contrôles, ou de placement en 2^e section des officiers généraux.

Le candidat doit justifier d'un emploi rémunéré occupé pendant 60 jours effectifs travaillés, quelle que soit la quotité du temps de travail dans les 24 mois qui suivent la date de radiation des cadres ou des contrôles, de placement en position de non-activité, ou de placement en 2^e section des officiers généraux.

2.3.2. Modalités de remboursement.

2.3.2.1. Modalités de transmission des dossiers de demande de remboursement.

Le dossier complet de demande de remboursement (VAE ou VES totale ou VAE partielle) doit être déposé dans un délai de 24 mois maximum après la date de radiation des cadres ou des contrôles, de placement en position de non-activité, ou de placement en 2^e section des officiers généraux.

Les dossiers sont transmis par le conseiller en transition professionnelle référent ou le référent VAE du candidat à l'ARD/CMFP.

2.3.2.2. Montant du remboursement.

Le montant maximal des remboursements auxquels peut prétendre l'intéressé est fixé à trois mille euros (3 000€).

2.3.2.3. Composition du dossier de demande de remboursement.

Demande de remboursement datée et signée (cf. annexe II).

Copie de la décision de radiation des cadres ou des contrôles, de position de non-activité, ou de placement en 2^e section des officiers généraux.

Copie de la décision de recevabilité de la démarche (sauf certification d'ingénieur professionnel).

Copie d'attribution de la certification ou, si la démarche n'est pas finalisée, copie de la décision de validation partielle précisant les connaissances, compétences et aptitudes restant à acquérir.

Le cas échéant, justificatif de la nécessité d'acquérir par formation une qualification particulière (type habilitation électrique, CACES, etc.) pour valider totalement la certification.

Factures originales acquittées ou attestation de paiement des frais engagés dont le remboursement est demandé.

Justificatifs correspondant à un emploi rémunéré occupé pendant 60 jours effectifs travaillés, quelle que soit la quotité du temps de travail.

Dans le cas d'une création ou d'une reprise d'entreprise, un justificatif comportant le numéro de SIRET.

RIB au nom du militaire.

2.3.2.4. Modalités de remboursement.

La décision d'accorder ou de refuser le remboursement est prise par l'ARD.

S'il est accordé, le remboursement intervient en principe dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet par l'ARD. S'il est refusé, le dossier est retourné à l'expéditeur avec les motifs du refus.

3. ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Les militaires engagés dans un parcours de reconversion peuvent recevoir, sur proposition de la direction des ressources humaines dont ils relèvent, une formation individualisée adaptée à leur projet professionnel. Cette formation doit débuter avant la date de radiation des cadres ou des contrôles ou de placement en position de non-activité. Le militaire en congé du personnel navigant (CPN) pourra, par dérogation, débuter sa formation après la date de position de non-activité (début du CPN).

L'ARD conclut avec des organismes spécialisés des marchés portant sur des prestations de formation professionnelle.

Les actions de formation professionnelle sont mises en œuvre dans le respect et selon les procédures du code des marchés publics.

Une participation financière peut être demandée aux candidats dans les conditions détaillées en annexe IV.

3.1. Instruction des dossiers de demande de stage de formation professionnelle.

3.1.1. Stages pour lesquels l'ARD a notifié un marché à bons de commande.

3.1.1.1. Le conseiller en transition professionnelle, après validation du projet professionnel adresse le dossier de demande de stage de formation professionnelle à l'ARD au moins 3 mois avant le début du stage.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- fiche de liaison (cf. annexe III.) ;
- devis détaillé du stage ;
- attestation d'évaluation du projet professionnel ;
- déclaration de prise en charge financière (cf. annexe V ou VI).

Le candidat finalise sa demande par une déclaration (cf. annexe V ou VI) aux termes de laquelle il s'engage à suivre le stage de formation, à informer sous 48 heures l'ARD et sa direction des ressources humaines de toute interruption du stage et à régler la somme laissée à sa charge.

3.1.1.2. L'ARD instruit le dossier et vérifie le montant de la participation financière du ministère des armées selon la grille de calcul de participation financière (cf. annexe IV.) et le montant à la charge du candidat.

3.1.1.3. L'ARD édite une notification qui valide son accord pour le financement de la formation demandée. Ce document est transmis au conseiller en transition professionnelle dont relève le militaire pour remise à l'intéressé.

3.1.1.4. L'ARD transmet à l'organisme de formation une décision financière valant bon de commande (avec le numéro d'engagement juridique CHORUS). En cas de modification des dates ou du coût du stage, l'ARD adresse une nouvelle décision financière à l'organisme de formation. En cas d'annulation du stage, l'organisme de formation est informé dans les plus brefs délais.

3.1.2. Stages pour lesquels il n'existe pas de marché à bons de commande (stages donnant lieu à l'établissement d'une convention individuelle).

3.1.2.1. Le conseiller en transition professionnelle concerné adresse le dossier de demande de stage de formation professionnelle à l'ARD au moins quatre mois avant le début du stage.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- fiche de liaison (cf. annexe III.) ;
- attestation d'évaluation du projet professionnel ;
- déclaration de prise en charge financière (cf. annexe V ou VI) ;

- devis détaillés et programmes de deux organismes de formation dispensant un enseignement adapté au projet professionnel du militaire. Si la durée de la formation est supérieure à douze mois, le coût des douze premiers mois de formation devra être mentionné. La prise en charge par le ministère des armées sera limitée à la participation maximale figurant sur la grille de calcul de participation financière (cf. annexe IV.) et à cette durée.

- extrait K bis ;

- RIB du prestataire retenu.

Les phases préalables à l'entrée en formation professionnelle peuvent être financées par l'ARD (frais d'inscription à un examen, à une épreuve d'admission ou d'admissibilité, etc.) sous condition qu'elles soient indiquées dans le devis.

3.7.2.2. L'ARD instruit le dossier et vérifie le montant de la participation financière du ministère des armées selon la grille de calcul de participation financière (cf. annexe IV.) et le montant à la charge de l'intéressé.

Le montant de la participation financière du ministère des armées est calculé sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les devis sont détaillés afin de permettre à l'administration de pouvoir les comparer : lieu, durée de la formation, décomposition du prix, etc.

Il incombe aux conseillers en transition professionnelle d'être attentifs sur ce point, en particulier lorsque le devis retenu n'est pas celui qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce cas, il y a alignement sur l'offre économiquement la plus avantageuse et l'intéressé prend à sa charge la différence. L'annexe financière est établie en cohérence avec cette réglementation.

Le candidat finalise sa demande par une déclaration (cf. annexe V ou VI) aux termes de laquelle il s'engage à suivre le stage de formation, à informer sous 48 heures sa direction des ressources humaines et l'ARD de toute interruption du stage, et à régler la somme laissée à sa charge.

3.7.2.3. L'ARD édite la notification de mise en formation de reconversion pour la formation demandée. Ce document est transmis au conseiller en transition professionnelle dont relève le candidat.

L'ARD établit la convention en deux exemplaires et la transmet au prestataire pour signature. Dès retour, l'ARD contresigne la convention, un exemplaire sera retourné au prestataire.

En cas de modification des dates et/ou du coût du stage, l'ARD établit un avenant à la convention d'origine.

3.1.3. Formations sans financement.

Il s'agit de la période de formation gratuite en entreprise (PFGE) qui fait l'objet d'une convention entre l'entreprise et l'ARD avec un plan de formation proposé par l'organisme et signé par l'entreprise et le pôle défense mobilité.

3.2. Modalités de prise en charge financière des prestations de formation professionnelle.

Le montant de la prise en charge financière des actions de formation professionnelle varie selon que le bénéficiaire a acquis ou non un droit à pension à jouissance immédiate au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date de sa radiation des cadres ou des contrôles. En outre, pour les militaires de carrière ayant acquis un tel droit à cette date, la prise en charge est modulée en fonction de la limite d'âge du grade du bénéficiaire.

La grille de calcul, jointe en annexe IV., détermine les éléments de calcul de la participation financière du ministère des armées lors de l'instruction des dossiers de demande de stage de formation professionnelle. Cette grille s'applique à toutes les demandes de stages.

Si le projet professionnel du militaire implique, de l'avis du conseiller en transition professionnelle et à titre exceptionnel, que l'intéressé suive plusieurs stages de formation professionnelle, le montant de la participation financière du ministère des armées est calculé sur le coût total de l'ensemble des stages. L'autorisation de suivre plus de 2 actions de formation relève de la compétence de l'ARD.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à douze mois, seul le coût de la première année de formation est pris en compte, le reste étant laissé à la charge intégrale du militaire.

Selon le cas, la décision financière ou la convention individuelle de stage vaut bon de commande. Une copie de ce bon de commande est jointe au dossier transmis au comptable assignataire des paiements.

4. ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'ENTREPRISE ET LA FONCTION PUBLIQUE.

Le coût des actions d'accompagnement vers l'entreprise et la fonction publique mises en œuvre par les pôles défense mobilité avec le concours d'organismes spécialisés liés à l'État par des marchés publics, est pris intégralement en charge par l'ARD. Ces prestations sont proposées aux militaires, par les conseillers en transition professionnelle, dans le cadre de leur transition professionnelle.

Ces actions d'accompagnement peuvent être des prestations d'information, d'orientation, de techniques de recherche d'emploi, d'accompagnement pour la mise en œuvre du projet professionnel.

5. TEXTES ABROGES.

[L'instruction n° 443976/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 17 septembre 2015](#) relative aux modalités de financement des prestations liées à la reconversion des militaires est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

ANNEXES

ANNEXE I.
DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN CYCLE D'ENSEIGNEMENT

[DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN CYCLE D'ENSEIGNEMENT](#)

ANNEXE II.
**DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE DEMARCHE DE VALIDATION DES ACQUIS DE
L'EXPERIENCE (VAE) OU DE VALIDATION D'ETUDES SUPERIEURES**

[DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE DEMARCHE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE \(VAE\) OU DE VALIDATION D'ETUDES SUPERIEURES](#)

ANNEXE III.
FICHE DE LIAISON

[FICHE DE LIAISON](#)

ANNEXE IV.
**GRILLE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES ARMEES AUX
ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

[GRILLE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES ARMEES AUX ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE](#)

ANNEXE V.
**DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE (PERSONNEL SOUS CONGÉ DE
RECONVERSION)**

[Déclaration de prise en charge financière \(personnel sous congé de reconversion\)](#)

ANNEXE VI.
**DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE (PERSONNEL EN POSITION DE NON-
ACTIVITÉ)**

[Déclaration de prise en charge financière \(personnel en position de non-activité\)](#)

ANNEXE VII.
CONVENTION DE STAGE DE RECONVERSION

[CONVENTION DE STAGE DE RECONVERSION](#)